RAPPORT

ET

PROJET DE RÉSOLUTION

PAR DELARUE.



CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT
ET
PROJET DE RÉSOLUTION

PRÉSENTÉS

Au nom de la Commiſſion des contributions de l'an 5.

PAR DELARUE,

Séance du 10 Nivôſe l'an 5.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

La contribution perſonnelle, mobilière & ſomptuaire, étoit fixée, depuis 1790, à 60 millions pour toute la

France ; par une loi du 16 brumaire dernier, vous l'avez réduite à 50 millions pour l'an 5 ; & cependant nous admettons de plus que, lors de la première fixation, treize départemens, pour la plupart très-populeux & fort riches en fortunes mobilières & commerciales. Aucune circonstance ne pouvoit être plus favorable pour alléger l'impoſition foncière, que celle que préſentoit cet accroiſſement ; & votre commiſſion regrette d'autant plus qu'on n'en ait pas profité, que les recherches auxquelles elles s'eſt livrée, lui ont fourni de nouvelles preuves de la ſurcharge qui pèſe ſur les terres. Non-ſeulement la contribution perſonnelle pourroit reſter au taux primitif de ſoixante millions, mais même elle étoit, en raiſon de la réunion de la Belgique, ſuſceptible d'une augmentation qui, venant en déduction ſur la foncière, auroit donné un grand eſſor à l'agriculture, ſource principale de nos richeſſes. Mais peut-être a-t-on craint de trop donner à un nouveau ſyſtême d'impoſition, au moment où la paix ſe dérobant à nos vœux, les moyens de ſoutenir la guerre doivent être aſſurés & ſuffiſans. Eſpérons qu'une ſage politique la rappellera bientôt, & que parmi ſes nombreux bienfaits nous compterons un meilleur ſyſtême d'impoſitions & de finance.

La commiſſion, dont je ſuis l'organe, a donc dû établir & a établi en effet ſes travaux ſur la quotité que vous avez arrêtée : elle s'eſt trouvée par-là dans le cas de faire éprouver, dans la répartition dont vous l'avez chargée, des diminutions plus ou moins conſidérables à tous les départemens.

Les opérations deſquelles devoit ſortir cette répartition paroiſſoient fort ſimples au premier coup-d'œil, & elles le ſeroient réellement, ſi le tableau de diſtribution adopté en 1790 par l'Aſſemblée conſtituante eût été fait avec cette exactitude & cette impartialité qui doivent ſervir de régulateur dans la répartition des impôts. En effet, la population des départemens conquis étant avec celle de la France,

dans la proportion *d'un* à *dix*, le travail sembloit se réduire à prélever sur les 50 millions un *dixième*, pour l'appliquer aux départemens réunis ; il seroit resté 45 millions pour les anciens départemens ; & comme ces derniers avoient été imposés en 1790, à raison de 60 millions, en dégrevant chacun d'un quart de cette quotité primitive, on auroit maintenu l'équilibre.

Mais la répartition faite en 1790 présente de grandes inégalités, de fortes injustices ; en vous proposant simplement des diminutions proportionnelles, nous vous les aurions fait consacrer ; nous aurions trahi votre confiance.

Si les contributions sont une dette sacrée pour tous les membres de la société, leur juste répartition est un devoir pour le législateur. Pénétrés comme vous de ce principe, citoyens représentans, nous avons cherché les moyens de l'appliquer à l'impôt personnel : alors notre tâche a acquis une grande importance, & il nous a été d'autant plus difficile de la remplir, que nous nous sommes trouvés dans le principe sans aucun élément, sans aucune base & même sans matériaux préparatoires. Vous nous avez bien renvoyé les rapports du ministre des finances qui étoient joints au message du Directoire du 24 brumaire dernier ; mais celui préparé sur la contribution personnelle & somptuaire ne renferme aucune proposition positive, aucuns renseignemens satisfaisans.

Le ministre des finances y fait seulement connoître que la contribution personnelle & mobilière établie par les lois des premier décembre 1790 & 18 février 1791, a eu lieu jusqu'à la fin de l'année 1792 ; mais que de nombreuses réclamations déterminèrent à rendre pour l'année 1793, le décret du 9 frimaire an deuxième, qui ordonnoit que chaque commune imposeroit la moitié des taxes fixées de 1792, la moitié de la quote mobilière portée au dix-huitième, & la moitié de la quote d'habitation portée au quarantième ; en sorte que cette contribution ne consis-

toit plus en une somme fixée d'avance & répartie entre les départemens. Aussi son produit devint-il incertain : le ministre ne l'evalue qu'à 45 millions, compris les sous additionnels.

Les lois postérieures sont sans intérêt actuel jusqu'à celle du 7 thermidor an 3, qui a établi, pour la troisième année, une contribution personnelle & somptuaire, dont le produit est resté tellement douteux & éventuel, qu'il n'est pas même encore constaté.

Depuis le message du 24 brumaire, & à l'instant où nous allions vous faire notre rapport, demandé avec chaleur, il nous est parvenu de la part du ministre un projet que notre desir d'arriver au meilleur résultat possible nous a fait examiner & peser avec la plus grande attention. Je vais vous en présenter l'analyse, & vous soumettre nos réflexions.

Il paroît d'abord que le ministre des finances a été frappé comme nous des abus dont les divers modes de contribution personnelle ont eté viciés jusqu'à ce jour ; car son projet est absolument neuf. Il embrasse, non-seulement la masse présumée des imposables, mais même toute la population, sauf néanmoins à n'imposer que les chefs de famille : il passe ensuite à la répartition ; & voici comme il l'établit. Il forme quinze classes ou gradations dans l'imposition personnelle dont il fixe le *minimum* à 1 liv., & le *maximum* à 10 liv. par tête.

Ces classes ou gradations sont de,

1 liv. pour les communes de 1000 ames & au-dessous.
1 liv. 5 s. pour celles de 1001 à 1500.
1 liv. 10 s. pour celles de 1501 à 2000.
2 liv. pour celles de 2001 à 3000.
2 liv. 10 s. pour celles de 3001 à 4000.
3 liv. pour celles de 4001 à 5000.

3 liv. 10 f. pour celles de 5001 à 7000.
4 liv. pour celles de 7001 à 10,000.
4 liv. 10 f. pour celles de 10,001 à 15,000.
5 liv. pour celles de 15,001 à 20,000.
5 liv. 10 f. pour celles de 20,001 à 30,000.
6 liv. pour celles de 30,001 à 50,000.
7 liv. pour celles de 50,001 à 80,000.
8 liv. pour celles de 80,000 à 140,000.
10 liv. pour celles au-dessus de 140,000.

D'après cette gradation on diviseroit dans chaque département les communes suivant leur population, & on les placeroit dans la classe que leur assigneroit cette population : ainsi dans un département composé de cent communes, s'il y en avoit soixante de mille ames & au-dessous, elles seroient rangées dans la classe de 1 liv. ; s'il s'en trouvoit trente de 1001 à 1501 habitans, elles entreroient dans la classe de 1 liv. 5 f., & ainsi des autres ; chaque département distribueroit la portion de son contingent que les différentes communes devroient supporter ; & cette distribution une fois faite, les répartiteurs secondaires des communes n'ayant plus d'égard à la population, considéreroient leur quote-part comme une masse à répartir sur les domiciliés, à raison de leurs facultés présumées.

Nous ne vous dissimulons pas, citoyens, que nous craignons que ce plan, tout ingénieux qu'il paroît, ne soit trop systématique, & que l'esprit d'équité qui sans doute a dirigé le ministre dans sa répartition entre les départemens, ne se trouve en défaut pour plusieurs. Si les bases d'après lesquelles il a opéré sont inexactes, il n'est pas douteux que ses calculs, rigoureusement fondés sur elles, sont erronés : c'est précisément ce que nous avons reconnu. Plusieurs des bases desquelles il est parti sont évidemment fausses : nous nous en sommes assurés par la comparaison des differens états de population que nous avons consultés.

Par exemple, suivant ceux annexés à la loi du premier

vendémiaire an 4, le département du Calvados présente une population de 484,000 ames, & c'est en raison de cette population que sa députation est de douze membres. D'après les états qui ont été suivis par le ministre, le Calvados n'auroit que 275,500 individus. La différence est presque de moitié. Si, comme nous le croyons, l'erreur est dans les états du ministre, il en résulte que la contribution personnelle seroit très-modérée pour ce département, puisque le ministre la réduit à 521,594 liv. au lieu de 1,212,500 liv. qu'il supportoit par la répartition de 1790.

En sens inverse nous trouvons de pareilles erreurs. Les états du ministre portent la population du département des Pyrénées orientales à 194,000 ames, tandis que l'état joint à la loi du premier vendémiaire ne donne à ce département que 109,000 individus, & que la députation a été réglée en conséquence. Par une suite de cette erreur en plus, la contribution personnelle de ce département, qui étoit en 1790 de 159,800, livres se trouve portée dans le projet que nous examinons à 255,000 liv.

Nous pourrions citer d'autres exemples de cette inexactitude, mais nous les avons cru inutiles à votre conviction.

Votre commission n'a pas été plus satisfaite du mode de régler la quotité de la contribution, d'après la population de la commune où l'on a pris domicile. Nous savons tous que beaucoup de citoyens opulens se sont retirés depuis la révolution dans les plus petites communes pour y trouver la tranquillité qu'ils cherchoient vainement dans les grandes cités. Paieroient-ils dans la proportion de leurs moyens, si vous adoptiez les données du ministre ? non sans doute, puisque le contingent total de la commune seroit très-modique & qu'ils n'en supporteroient qu'une partie.

L'inconvénient contraire se trouveroit dans les grandes communes. La latitude qu'on laisse aux répartiteurs deviendroit infailliblement une source d'injustices. Jetons les yeux

ſur les débris de l'emprunt forcé, conſidérons les vexations revoltantes qu'a produites le mode d'après lequel il a été réparti, & il nous reſtera démontré que rien n'eſt plus funeſte que l'arbitraire en impôts : c'eſt une arme dont les paſſions ſe ſaiſiſſent & abuſent toujours.

Cependant nous devons reproduire ici une réflexion que nous vous avons déja faite ſur la contribution foncière : c'eſt qu'il eſt infiniment plus aiſé de critiquer un plan d'impoſition, un mode de répartition, que d'y ſubſtituer des idees plus juſtes, des règles plus exactes & des baſes plus certaines. Cette reflexion s'applique avec plus de force encere à la contribution perſonnelle & mobilière dont la fixation, l'aſſiette & la répartition ſont néceſſairement incertaines, & ont été l'écueil de tous ceux qui ſe ſont occupés d'impôts. L'Aſſemblée conſtituante elle-même y a échoué, quoiqu'elle ait étudié plus particulièrement cette eſpèce de contribution : elle ne s'eſt jamais déguiſé qu'elle n'offroit ni la facilité de perception, ni la ſûreté de produit, ni l'égalité de répartition de la plupart des impôts qu'elle étoit deſtinée à remplacer ; mais elle vouloit au moins l'en rapprocher le plus poſſible, & elle croyoit y avoir en quelque ſorte réuſſi en adoptant pour baſe le taux des loyers. L'expérience l'a bientôt convaincue du contraire : un des moindres inconvéniens de ce mode étoit de rendre cette contribution plus onéreuſe au père de famille qu'au célibataire. En effet, deux hommes jouiſſant d'un égal revenu pouvoient être impoſés très-inégalement : l'un marié, & chef d'une famille nombreuſe, avoit néceſſairement beſoin d'un logement étendu ; l'autre, célibataire ou marié ſans enfans, ſe contentoit d'un très-petit appartement. Qu'en réſultoit il ? que l'impoſition étoit plus forte pour le père de famille, pour celui dont les facultés relatives étoient plus foibles.

D'ailleurs, dans les grandes communes, la préférence du quartier eſt telle que le loyer d'une maiſon entière eſt moin-

dre dans un lieu que le loyer d'un appartement ordinaire dans l'autre. Les profeffions n'offrent pas des différences moins frappantes : un local fpacieux peut être indifpenfable pour un commerce très-borné & une profeffion peu lucrative, tandis qu'une autre forte de négoce très-avantageux fe fait dans l'endroit le plus exigu. Comment prévenir les injuftices inféparables de ces bigarrures ? je fais bien qu'on avoit cherché à y remédier par des exceptions ; mais y avoit-on réuffi ? mais ces exceptions n'ont-elles pas été elles-mêmes de nouvelles occafions d'abus ?

Aux vices que je viens d'expofer fe joignoit encore celui contre lequel la morale & l'intérêt du tréfor public veulent que le légiflateur fe tienne le plus en garde, la facilité de la fraude. On avoit trouvé l'étrange fecret d'unir les intérêts des propriétaires & des locataires pour tromper le percepteur, puifqu'en diffimulant, par des convenrions fictives, le véritable taux du loyer, les uns éludoient proportionnellement fur la contribution foncière ce que les autres déroboient fur la mobilière.

Ce n'eft, comme vous voyez, citoyens repréfentans, qu'après avoir bien médité les plans tant anciens que nouveaux fur la contribution perfonnelle, & s'être bien convaincue de leur infuffifance pour arriver au but que vous vous propofez, que votre Commiffion s'eft déterminée à vous préfenter fes idées particulières. Affurément elle eft bien loin de les croire parfaites ; mais elle a penfé qu'elles entraîneroient moins d'inconvéniens que celles que fon devoir & fa confcience l'ont forcée de réfuter. Je vais vous les expofer le plus clairement & le plus fuccinctement qu'il me fera poffible.

Nous avons cru, avec le miniftre des finances, que même fous un régime républicain, on pouvoit adopter une répartition d'impôt par claffe graduée. Comme cette divifion n'eft pas relative aux perfonnes, mais feulement aux fortunes, nous

n'y avons rien vu de contraire aux principes de notre égalité sociale. Vous l'avez d'ailleurs déja suivie pour l'emprunt forcé, qui n'est autre chose qu'une avance sur les contributions. Ainsi la grande difficulté n'est pas, selon nous, dans la question de savoir si l'on admettra des classes graduées pour la contribution personnelle, mais bien dans la juste proportion qui doit exister entre ces classes & les sommes imposées. Plus la taxe est élevée, moins la classe doit être nombreuse, parce que les fortunes suivent cette marche dans l'ordre social.

Pour parvenir à cette proportion, nous avons combiné un tableau de répartition qui paroît modéré, & dont cependant le produit est tel qu'on peut le desirer. Il présente quatre divisions composées chacune de plusieurs classes. Chaque contribuable sera tenu d'y choisir celle qu'il jugera proportionnée à ses facultés. Après ce classement, l'administration municipale du canton nommera deux des plus imposés, trois de ceux imposés au taux moyen, & deux des moins imposés, pour former une espèce de *jury d'équité*, qui revisera les inscriptions volontaires, élevera ceux qui se sont placés trop bas, & classera d'office ceux qui auront négligé ou refusé de le faire eux-mêmes.

Il faut bien faire attention que, dans ce genre de répartition, on ne doit pas trop inquiéter les contribuables sur la quotité de leur fortune mobilière, & que la taxe de 360 liv., la plus forte que nous proposions, ne sera guère payée que par des citoyens qui acquitteront d'ailleurs d'autres impositions directes sur leurs revenus; en sorte que l'imposition personnelle ne sera pour eux qu'une addition aux charges qu'ils supportent déja.

Je viens d'observer que nos calculs étoient modérés; & en effet, les états joints à la loi du premier vendémiaire an quatrième, en distrayant les Colonies, portoient la population de la France à 28,772,631 individus, en y ajoutant

la population des départemens réunis qui eſt évaluée à 274,500, le total ſeroit de 31,517,631 : mais nous, partant de baſes plus foibles, nous n'évaluons la population des anciens départemens de France qu'à 26,200,000 individus, qui, réunis à ceux des départemens conquis, donnent un total de 28,980,000 ; enfin, comme nous croyons celle de ces derniers un peu exagerée, nous ne portons la population réelle qu'à 27,360,000 ames : ainſi nous retranchons encore près de 1,620,000 indiviuus.

Maintenant, quoiqu'il ſoit d'uſage d'apprécier le nombre des contribuables au cinquième de la population, ce qui donneroit 5,472,000 perſonnes impoſables, nous ne prenons que le ſixième de la population, encore qu'elle ſoit fort réduite par nos premiers calculs, & ce ſixième ne s'élève qu'à 4,560,000 : donc nous retranchons de l'évaluation ordinaire, en matière d'impoſition, 912,000 individus.

Ce n'eſt pas tout : notre tableau de répartition par claſſe ne comprend que 4,484,500 contribuables réels : ainſi nous donnons encore 76,500 perſonnes au chapitre des non-valeurs. Cependant, malgré cette réduction, le produit de la contribution paſſeroit 50 millions ; & il n'eſt pas inutile d'obſerver que nous avons porté dans la fixation des taxes la même modération que dans l'évaluation des contribuables : nous avons voulu que nos apperçus euſſent pour eux les probabilités les plus approximées de la certitude.

Nous formons, comme je l'ai déja dit, quatre grandes diviſions principales ; & chaque diviſion eſt partagée en pluſieurs claſſes. La, première diviſion contient quatre claſſes graduées depuis 1 liv. 5 ſ. par tête juſqu'à 7 liv. 10 ſ : ces claſſes ſont inégales en nombre de contribuables, parce que les plus nombreuſes doivent ſupporter les taxes les plus foibles : cette première diviſion comprend plus des trois quarts des contribuables.

Dans la ſeconde il y a cinq claſſes graduées depuis 10

livres jusqu'à 50 livres par tête. Les classes sont pareillement inégales en nombre de contribuables, & comprennent six cent soixante-seize mille quatre cents individus, c'est-à-dire les quatre cinquièmes du quart restant des contribuables.

Dans la troisième division, on compte quatre classes graduées depuis 75 livres jusqu'à 150 livres par tête; nous n'y avons placé que cent dix-sept mille personnes, c'est-à-dire le 45e. des contribuables.

Enfin, la quatrième division offre cinq classes graduées depuis 180 livres jusqu'à 360 livres : nous n'y supposons qu'un très-petit nombre de contribuables susceptibles d'être compris dans cette dernière division, puisque nous ne la portons pour toute la République qu'à quarante-deux mille cinq cent soixante individus.

Cette forme de répartition individuelle nous a semblé prévenir les injustices & l'arbitraire qu'on peut reprocher aux autres modes, puisque chaque citoyen est libre de se classer, & que le *Jury d'Équité*, qui réforme les erreurs, présente toute la garantie qu'on peut espérer en pareil cas.

Au tableau qui appartient exclusivement à notre système, nous en avons ajouté un second, expositif de la répartition que vous nous avez ordonné de faire entre les départemens des cinquante millions, auxquels vous avez fixé la contribution personnelle. Nous avons senti que le gouvernement ne devoit pas rester dans l'incertitude à cet égard. Si vous adoptez la division par classe que nous vous proposons, vous enjoindrez à chaque département de compléter au moins la somme qui lui est assignée par ce tableau; si, au contraire, vous la rejetez, vous y trouverez toujours la quotité à distribuer sur les contribuables. Nous vous avouons seulement que dans ce dernier cas il nous seroit impossible de vous indiquer un mode satisfaisant de répartition individuelle : nous avons trouvé dans tous ceux que nous avons examinés, une incertitude qui en rendroit l'exécution dangereuse.

Nous vous proposons d'assujettir la contribution personnelle à 4 sous pour livre additionnels, applicables aux dépenses municipales & communales de toute nature, sans qu'aucune autorité constituée puisse les porter au-delà de cette fixation. Il doit bien leur être permis, si les 4 sous pour livre excèdent les besoins des administrations municipales & les non-valeurs, de les modérer ; mais nullement de les augmenter, si le produit en est insuffisant. L'abus de cette faculté a été poussé trop loin pour s'y exposer davantage : c'est par des impôts indirects & locaux qu'il sera pourvu à l'avenir à l'excédent de ces sortes de dépenses ; mais ces impôts ne pourront être etablis qu'avec votre approbation, & après que les communes auront prouvé & fait attester par les departemens leurs besoins.

Il est certain, par exemple, qu'une commune comme celle de Paris exige une masse de dépenses très-considérables & auxquelles il seroit impossible de faire face avec des sous additionnels. Il faudroit presque doubler le principal des deux contributions foncière & personnelle, pour suffire à toutes ses charges : elles excèdent quinze millions, & les sous additionnels ne sont susceptibles de produire qu'environ deux millions six cent mille livres (2,600,000) distraction faite des non-valeurs & indemnités. Tirer le surplus du trésor public, ce seroit gréver les départemens d'un surcroît d'impôt qu'ils ne doivent ni ne peuvent supporter. Il est donc indispensable d'établir, pour cette grande commune, douze à treize millions de revenu en contributions indirectes. C'est à elle à en donner l'exemple & à provoquer une perception qui puisse lui fournir les ressources nécessaires pour soutenir ses hôpitaux, entretenir sa salubrité, rétablir sa sûreté & attirer dans son sein ce concours d'étrangers qui y apportent le tribut de leur fortune.

Tel est, citoyens représentans, le plan qu'a conçu votre commission : elle le livre à votre sagesse & à vos lumières, ainsi que le projet de résolution dont je vais vous donner lecture.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, sur le rapport d'une commission spéciale, après avoir entendu, dans les séances des . . . . les trois lectures d'un projet de résolution relatif à la répartition & au recouvrement de la contribution personnelle, mobilière & somptuaire de l'an 5, déclare qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement, & prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

La contribution personnelle somptuaire & mobilière de l'an 5, fixée par la loi du 16 brumaire dernier à cinquante millions pour tous les départemens de la République, même ceux réunis, est répartie entre eux conformement au tableau n°. 1er. annexé à la présente.

II.

Les administrations centrales de département feront la répartition de la contribution personnelle, mobilière & somptuaire, entre tous les cantons de leur ressort; & ces derniers entre les communes de leur arrondissement, de la manière prescrite pour la contribution foncière de l'an 5.

III.

Lorsque la répartition par commune sera faite, le mandement en sera remis à l'agent de chaque commune, dans les trois jours de sa date, avec un tableau des quotes ou taxes graduées conforme au modèle n°. 2, annexé à la présente, pour être ensuite procédé à la fixation des quotes particulières dans la forme suivante.

I V.

Dans les deux décades ſuivantes, chaque domicilié contribuable à l'impoſition foncière & perſonnelle uſant & jouiſſant de ſes biens, quoique mineur, ou exerçant un état ou profeſſion, ſera tenu de choiſir en préſence de l'agent municipal ou d'un membre de la municipalité, & d'indiquer librement & volontairement la claſſe dans laquelle il croit devoir être rangé ſuivant ſes facultés foncières, mobilière & induſtrielles; & ſur ſa déclaration, il ſera ſur-le-champ porté ſur un rôle préparé à cet effet, fourni par le département, & diviſé en pluſieurs colonnes : la première indicative du nom du contribuable; la ſeconde de ſon état ou profeſſion ; la troiſième du prix de ſa ferme, ſi le déclarant eſt fermier de quelque objet ; la quatrième de la contribution perſonnelle, mobilière & ſomptuaire qu'il a payée juſqu'à ce jour; la cinquième de la quotité en numéraire métallique de la contribution perſonnelle & mobilière qu'il s'oblige de payer ; la ſixième du nombre d'hommes ou de femmes à ſes gages; la ſeptième de la quote qui ſera indiquée ci-après pour leſdits individus gagés ; la huitième du nombre des chevaux & voitures de luxe qu'il a; la neuvième de la taxe deſdits chevaux & voitures ſuivant le taux indiqué ci-après; enfin, la dixième des ſupplémens de taxe qui pourront être ordonnés.

V.

Dans la quatrième décade, deux des plus fort impoſés du rôle, trois impoſés au taux moyen, & deux des moins impoſés, choiſis par l'adminiſtration municipale, ſe réuniront en préſence de l'agent municipal, ou d'un membre de l'adminiſtration municipale, déſigné par elle, pour augmenter ou réformer s'il y a lieu, & d'après des connoiſſances perſonnelles & particulières, à la majorité abſolue des

ſuffrages, les quotes ou taxes qui leur paroîtront vicieuſes ou pour taxer d'office ceux qui n'auront pas fait leur déclaration.

V I.

Le montant total de la contribution perſonnelle, mobilière & ſomptuaire, & exigible ſur les domiciliés, ne pourra être inférieure par département aux ſommes fixées pour chaque département par l'état de répartition annexé à la préſente.

V I I.

La même contribution ne pourra être inférieure par commune à la ſomme à laquelle chaque commune aura été taxée dans la répartition faite par l'adminiſtration municipale du canton.

V I I I.

Dans le cas où par la réunion des déclarations libres & volontaires faites par les domiciliés impoſables de la quotité de la contribution perſonnelle & mobilière à laquelle ils ſe ſont ſoumis, on n'atteindroit pas la ſomme totale à répartir ſur la commune, il ſera fait par les ſept jurés d'équité une répartition proportionnelle ſur les contribuables juſqu'à due concurrence.

I X.

Après l'expiration de cette quatrième décade, & le dernier jour, un double du rôle ſera envoyé au département, certifié par l'agent municipal & un membre de l'adminiſtration municipale & par les ſept contribuables réunis, pour le réformer ou le compléter, duquel double le

département fera remettre une copie en forme au receveur des contributions directes.

X.

Le rôle fera mis en recouvrement dans la décade suivante, c'est-à-dire, la sixieme decade depuis & compris celle de l'affiche, avec faculté aux contribuables de se libérer en un seul paiement, ou en quatre égaux, de trois mois en trois mois, en numéraire métallique.

X I.

La contribution personnelle établie par la présente loi ne sera payable & exigible que dans le lieu du domicile ; mais elle sera pour tous les domiciliés, sauf & excepté ceux qui auront été rangés par les sept jurés d'équité, à la majorité absolue des suffrages, dans la classe des non imposables, à cause de leur indigence, de laquelle exemption, en cas d'abus, lesdits jurés d'équité demeureront responsables, sauf leur recours contre les imposables, sur le compte desquels ils auront été induits à erreur : à l'effet de quoi les administrations départementales sont autorisées à taxer d'office lesdits jurés, pour la somme qu'auroient dû supporter ceux qu'ils auront favorisés d'une exemption non justifiée par leur indigence.

X I I.

Les contribuables paieront, pour les individus mâles & femelles à leurs gages, une taxe qui ne pourra être moindre de 2 liv. 10 sous en numéraire pour les hommes, & de 1 liv. 5 sous pour les femmes, dans toutes les communes au-dessus de cinq mille ames ; elle sera de moitié, & n'aura lieu que sur les individus mâles, dans les communes de cinq mille ames & au-dessous.

XIII.

La taxe des chevaux de luxe ſera fixée, pour un cheval, à 12 liv. en numéraire, à 18 liv. pour le ſecond cheval, à 24 liv. pour le troiſième, & ainſi graduellement, en augmentant de ſix livres par cheval de luxe.

Chaque cabriolet & chaiſe à deux roues roulant habituellement ſera taxée à raiſon de 25 liv., chaque caroſſe ou autre voiture de luxe à quatre roues roulant auſſi habituellement, ſera taxé à 60 liv.

XIV.

Toute omiſſion ou fauſſe déclaration ſera punie par une double taxe à la charge du redevable, ſi c'eſt de ſon fait, & à la charge des jurés d'équité, ſi elle provient de leur part, ſauf leur recours contre les contribuables.

XV.

Les ſommes payées en exécution des lois des 16 & 17 brumaire an cinquième ſeront précomptées aux contribuables ſur leur quote de contribution.

XVI.

Le mode de recouvrement fixé pour la contribution foncière par la loi du ſera commun à la contribution perſonnelle, ſomptuaire & mobilière.

XVII.

La contribution perſonnelle, mobilière & ſomptuaire, ſera aſſujétie à 4 ſous pour livre additionnels applicables aux dépenſes municipales & communales, ſuivant le partage & la fixation qui en ſera faite par les adminiſtrations départementales.

XVIII.

Il ne pourra être ordonnancé de dépenſe municipales ou communes ſur les ſous additionnels, qu'à fur & meſure du recouvrement.

XIX.

Le Directoire exécutif eſt autoriſé à ſtatuer ſur toutes les difficultés, & à prendre toutes les meſures réglementaires qui pourroient être néceſſaires pour l'application & la prompte exécution de la preſente loi.

XX.

La préſente loi ſera imprimée & portée au Conſeil des Anciens par un meſſager d'État.

N°. II.

ÉTAT de division et classement proposés par la commission pour asseoir la contribution personnelle, somptuaire et mobilière de l'an V.

NOMBRE DE DIVISIONS.	NOMBRE d'individus par division.	NOMBRE de classes et indication des contribuables.	NOMBRE des contribuables par classe.	QUOTITÉ de la contribution individuelle.	TOTAL de la contribution par classe.	TOTAL de la contribution par division.	TAUX COMMUN OU QUOTITÉ MOYENNE.
Première division. .	3,648,000#	Première classe . $\frac{1}{[illegible]}$	1,140,000#	1# 5s	1,425,000#	12,255,000#	Revient à 3 liv. 7 s. 2 den. $\frac{135}{452}$ par contribuable.
		Deuxième classe . $\frac{1}{4}$	1,140,000	2 10	2,850,000		
		Troisième classe . $\frac{1}{5}$	912,000	5 ″	4,560,000		
		Quatrième classe. $\frac{1}{10}$	456,000	7 10	5,420,000		
Deuxième division .	676,400	Première classe . $\frac{1}{20}$	228,000	10 ″	2,280,000	16,036,000	Revient à 23 liv. 14 s. 1 den. $\frac{1501}{1691}$ par contribuable.
		Deuxième classe. $\frac{1}{25}$	182,400	20 ″	3,648,000		
		Troisième classe. $\frac{1}{40}$	114,000	30 ″	3,420,000		
		Quatrième classe. $\frac{1}{50}$	91,200	40 ″	3,648,000		
		Cinquième classe. $\frac{1}{75}$	60,800	50 ″	3,040,000		
Troisième division .	117,040	Première classe . $\frac{1}{100}$	45,600	75 ″	3,420,000	12,046,000	Revient à 102 liv. 18 s. 2 den. $\frac{261}{1463}$ par contribuable.
		Deuxième classe. $\frac{1}{150}$	30,400	100 ″	3,040,000		
		Troisième classe. $\frac{1}{200}$	22,800	125 ″	2,850,000		
		Quatrième classe. $\frac{1}{250}$	18,240	150 ″	2,736,000		
Quatrième division .	42,060	Première classe . $\frac{1}{300}$	15,200	180 ″	2,736,000	10,265,600	Revient à 242 liv. 2 s. 10 den. $\frac{91}{266}$ par contribuable.
		Deuxième classe. $\frac{1}{400}$	11,400	240 ″	2,736,000		
		Troisième classe. $\frac{1}{500}$	8,520	280 ″	2,413,600		
		Quatrième classe. $\frac{1}{1000}$	4,560	320 ″	1,459,200		
		Cinquième classe. $\frac{1}{2000}$	2,280	360 ″	820,800		
	4,483,500					50,502,600	
Non-valeurs. . . .	76,500						
TOTAL. . .	4,560,000						

Rapport par Delarue.

R É

OPOS

la co

ARTE

a . . .
ne . .
lier . .
lpes (B
lpes (H
lpes-Ma
rdèche
rdennes
riége
ube .
ude .
veyron
ouches
alvado
antal .
harent
Charent
Cher .
Corrèz
Côte-d
Cotes
Creus
Dordo
Doub
Dröm
Eure
Eure
Finis

No. Ier.

RÉPARTITION

PROPOSÉE PAR LA COMMISSION,

Pour la contribution personnelle, somptuaire et mobilière de l'an V.

DÉPARTEMENS.	POPULATION modérée.	Contribution personnelle de 1790.	Répartition proposée pour l'an V.
Ain	301,000	285,000	270,900
Aisne	447,000	991,700	670,500
Allier	229,000	437,700	251,900
Alpes (Basses)	131,000	213,900	111,500
Alpes (Hautes)	108,000	168,800	86,500
Alpes-Maritimes	87,000	93,000	69,600
Ardèche	247,000	276,900	110,000
Ardennes	222,000	572,800	333,000
Arriège	186,000	157,100	111,600
Aube	194,000	608,600	339,500
Aude	229,000	552,500	343,500
Aveyron	296,000	668,000	473,600
Bouches-du-Rhône	273,000	944,600	573,500
Calvados	425,000	1,212,500	1,062,500
Cantal	224,000	617,000	336,000
Charente	298,000	571,900	447,000
Charente-Inférieure	387,000	692,400	580,500
Cher	176,000	350,200	210,900
Corrèze	230,000	427,700	345,000
Côte-d'Or	232,000	721,800	498,000
Côtes du-Nord	520,000	403,300	403,000
Creuse	231,000	374,800	207,900
Dordogne	400,000	585,000	530,000
Doubs	207,000	285,100	227,700
Drôme	221,000	376,500	265,500
Eure	354,000	986,900	885,000
Eure-et-Loir	220,000	929,800	555,000
Finistère	427,000	650,200	427,000
	0,000,000	0,000,000	0,000,000

DÉPARTEMENS.	POPULATION modérée.	Contribution personnelle de 1790.	Répartition proposée pour l'an V.
Report	0,000,000	0,000,000	0,000,000
29. Gard	294,000	486,500	382,500
30. Garonne (Haute) . .	3[illegible],000	833,000	591,000
31. Gers	227,000	580,800	397,500
32. Gironde	517,000	1,[illegible]03,400	1,155,000
33. Golo	124,000	60,900	49,500
34. Hérault	227,000	706,500	333,500
35. Ille-et-Vilaine	496,000	542,400	446,500
36. Indre	202,000	329,100	197,900
37. Indre-et-Loire	233,000	574,700	303,500
38. Isère.	386,000	735,500	579,000
39. Jura	265,000	415,[illegible]00	2[illegible]1,500
40. Landes	200,000	207,000	150,000
41. Liamone	La quotité portée au département du Golo est pour toute la Corse, ainsi celui-ci est pour memoire, sauf la division entre eux.		
42. Loire-et-Cher	184,000	580,200	3[illegible]8,000
43. Loire	300,000	90[illegible],100	592,800
44. Loire (Haute) . . .	190,000	351,100	2[illegible]1,000
45. Loire-Inférieure . . .	399,000	946,500	698,500
46. Loiret	273,000	6[illegible]4,800	478,500
47. Lot	333,000	611,[illegible]00	507,000
48. Lot-et-Garonne . . .	324,000	697,600	486,000
49. Lozère	100,000	17[illegible],500	80,000
50. Maine-et-Loire . . .	416,000	88[illegible],000	6[illegible]4,[illegible]00
51. Manche	490,000	1,0[illegible]3,[illegible]00	8[illegible]7,500
52. Marne	280,000	925,800	420,000
53. Marne (Haute) . . .	207,000	514,200	310,500
54. Mayenne	307,000	707,900	614,000
55. Meurthe	307,000	335,700	2[illegible]5,500
56. Meuse	239,000	428,400	23[illegible],000
57. Mont-Blanc	404,000	. . . . . .	40[illegible],000
58. Mont-Terrible	26,000	. . . . . .	13,000
59. Morbihan	412,000	403,300	329,600
60. Moselle	330,000	432,600	305,500
61. Nièvre	190,000	411,[illegible]00	209,000
62. Nord	760,000	1,083,400	950,000
63. Oise	301,000	1,046,500	772,500
64. Orne	355,000	77[illegible],000	5[illegible]2,500
65. Pas-de-Calais	504,000	50[illegible],500	50[illegible]
66. Puy-de-Dôme	463,000	849,100	57[illegible],700
67. Pyrénées (Basses) .	328,000	190,800	1[illegible],000
68. Pyrénées (Hautes) .	124,000	13[illegible],400	62,000
69. Pyrénées-Orientales. .	100,000	159,800	50,000
70. Rhin (Bas)	399,000	503,000	399,000
71. Rhin (Haut)	270,000	405,600	270,000
72. Rhône	298,000	1,012,000	67[illegible],500
	00,000,000	00,000,000	00,000,000

DÉPARTEMENS.	POPULATION modérée.	Contribution personnelle de 1790.	Répartition proposée pour l'an V.
Report	00,000,000	00,000,000	00,000,000
73. Saone (Haute) . . .	246,000	372,000	245,000
74. Saone-et-Loire	4[illegible],000	751,200	526,500
75. Sarthe	339,000	859,200	678,000
76. Seine	728,000	8,158,200	7,280,000
77. Seine-Inférieure . . .	60[illegible],000	2,3[illegible],[illegible]00	1,900,000
78 Seine-et-Marne . . .	271,000	1,2[illegible]0,200	847,500
79. Seine-et-Oise	385,000	1,611,900	1,032,000
80. Sèvres (Deux) . . .	208,000	555,100	364,000
81. Somme	411,000	1,186,400	924,500
82. Tarn	232,000	58[illegible],[illegible]00	347,800
83. Var	233,000	40[illegible],700	291,500
84. Vaucluse.	170,000	. . . .	212,500
85. Vendée	242,000	5[illegible]5,600	363,000
86. Vienne	223,000	337,[illegible]00	245,500
87. Vienne (Haute) . . .	218,000	417,200	229,000
88. Vosges	275,000	315,900	211,500
89. Yonne	280,000	625,[illegible]20	4[illegible]0,000
TOTAL	26,266,000	60,000,000	44,292,700
Dyle	389,500	. . . .	740,500
L'Escaut	544,800	. . . . . .	1,225,500
Forêts	204,000	. . . .	204,000
Jemmappes	367,300	. . . .	697,900
Lys	434,100	. . . .	824,800
Meuse-Inférieure	207,000	. . . .	310,500
Deux-Nethes	238,500	. . . .	433,900
Ourthe	277,100	. . . .	498,800
Sambre-et-Meuse	150,700	. . . .	263,700
TOTAL GÉNÉRAL . .	29,000,000	60,000,000	50,000,000

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Nivôse, an 5.